

CBTI-BKVT
Le Forum des Interprètes

Lettre ouverte
en réaction à l'appel d'offres du SPF Défense

Bruxelles, le 28 septembre 2026

Madame, Monsieur,

La Chambre belge des traducteurs et interprètes (CBTI/BKVT) souhaite, en sa qualité d'organisation professionnelle représentative du secteur, attirer l'attention du SPF Défense sur plusieurs aspects du cahier des charges relatif au marché 27SS260 portant sur des services d'interprétation de conférence, qui nous semblent contraires aux meilleures pratiques pour l'interprétation.

Après examen des conditions du marché, la CBTI estime que plusieurs dispositions s'écartent sensiblement des pratiques professionnelles généralement recommandées dans le secteur de l'interprétation de conférence en Belgique et vont à l'encontre même des principes de base acceptés pour le marché belge de l'interprétation.

Nous tenons à vous rappeler que la CBTI a notamment rédigé des documents de référence tels que la Charte de bonnes pratiques et de collégialité ou encore le Vadémécum pour les marchés publics de services d'interprétation, conçus pour guider les pouvoirs adjudicateurs dans la formulation de cahiers des charges équilibrés et respectueux des pratiques professionnelles reconnues. Nous souhaitons d'emblée préciser que ces documents constituent des documents de référence et de recommandation professionnelle et ne prétendent pas avoir valeur de loi ou de convention collective. Ils traduisent néanmoins un ensemble de pratiques élaborées précisément pour encadrer les relations entre interprètes indépendants et donneurs d'ordre et pour garantir des conditions compatibles avec la qualité et la viabilité économique des prestations.

C'est à cette lumière que nous souhaitons formuler les observations suivantes.

1. La définition de la demi-journée ne tient pas compte de la disponibilité réellement mobilisée

La CBTI considère comme problématique la définition selon laquelle toute prestation d'une durée maximale de quatre heures serait automatiquement considérée comme une demi-journée, indépendamment de son horaire.

Cette approche ne tient pas compte du fait qu'une demi-journée d'interprétation ne correspond pas uniquement au nombre d'heures effectivement prestées. Une mission mobilise également la disponibilité de l'interprète, son déplacement, sa préparation et, le cas échéant, l'impossibilité d'accepter une autre mission au cours de la même journée.

Le concept de demi-journée n'existe d'ailleurs pas dans d'autres marchés comme le français ou l'allemand, où il est fortement improbable de pouvoir enchaîner deux réunions le même jour. La forte concentration de missions à Bruxelles permet au marché belge d'appliquer ce tarif afin d'accepter deux missions le même jour, l'une le matin et l'autre l'après-midi.

Les documents de référence rédigés par la CBTI prévoient précisément qu'une demi-journée peut être considérée comme telle lorsqu'elle dure au maximum quatre heures, **à condition qu'elle se termine avant 13 heures ou commence après 14 heures et que l'autre demi-journée reste disponible pour une mission à Bruxelles, compte tenu du temps de déplacement**. Elle recommande en outre que la rémunération d'une demi-journée représente au minimum 70 % du tarif journalier.

Une prestation, par exemple de 11h00 à 15h00, peut donc occuper pratiquement toute la journée d'un interprète sans lui permettre raisonnablement d'accepter une seconde mission. La qualifier de « demi-journée » sur la seule base de sa durée effective ne reflète dès lors pas la disponibilité économique réellement immobilisée et va à l'encontre de la pratique professionnelle des interprètes de conférences.

La CBTI demande donc au SPF Défense de revoir cette définition afin qu'elle repose également sur l'horaire de la prestation et sur la possibilité réelle d'accepter une seconde mission. En effet, la définition actuelle risquerait de réduire artificiellement le vivier d'interprètes effectivement disponibles pour certaines missions et de compliquer, pour les donneurs d'ordre, la recherche d'un professionnel disponible au moment requis.

2. L'absence de distinction tarifaire pour les prestations en horaires atypiques

La CBTI relève également que le marché ne prévoit pas de majoration spécifique pour les prestations effectuées en soirée, la nuit ou, semble-t-il, durant les week-ends.

Il convient ici de distinguer les différentes situations.

La Charte ne prévoit pas une majoration générale pour toute prestation effectuée en soirée ou le week-end. En revanche, elle contient une recommandation explicite pour le travail de nuit : une majoration d'au moins 15 % du tarif journalier pour les heures prestées entre 22h00 et 8h00 et, lorsque la mission se situe entièrement ou partiellement entre minuit et 6h00, une recommandation de rémunération correspondant au double du tarif journalier.

Il serait donc inexact de considérer que les horaires atypiques sont économiquement neutres dans la profession. Surtout lorsque l'on sait que le SPF Justice applique déjà des majorations dans les tarifs officiels pour les interprètes jurés.

La CBTI demande dès lors au SPF Défense de préciser les plages horaires susceptibles d'être effectivement demandées dans le cadre du marché ainsi que leur fréquence estimée et, à tout le moins, de prévoir un régime cohérent pour les prestations de nuit, comme c'est le cas pour la plupart des prestations de nuit dans notre pays.

3. L'obligation de disponibilité urgente ne peut être considérée comme économiquement neutre

Le marché semble imposer aux prestataires une capacité importante de réponse à des demandes urgentes, y compris la possibilité de mobiliser plusieurs interprètes simultanément et de se présenter suffisamment à l'avance pour les formalités d'accès.

Si les documents de référence de la CBTI ne prévoient pas automatiquement un « supplément d'urgence », nous tenons toutefois à rappeler que la profession repose sur une gestion très concrète des disponibilités. Les documents soulignent notamment que les informations nécessaires à la mission doivent être communiquées suffisamment à l'avance et que les modifications ont une incidence sur la disponibilité, la capacité d'organisation, le travail en équipe et les honoraires.

Il est donc insuffisant, dans le cadre d'un marché imposant une obligation de disponibilité particulièrement importante, de considérer cette disponibilité comme une simple formalité sans coût pour le prestataire.

La CBTI demande par conséquent que soient précisés, de manière suffisamment objective, les délais de préavis ainsi que la fréquence prévisible des demandes urgentes.

Sans ces informations, les soumissionnaires doivent intégrer dans leur prix un niveau d'incertitude difficilement quantifiable, lequel, dans la pratique, se traduira par une pénalisation des interprètes qui rateront d'autres missions.

4. Le régime d'annulation apparaît particulièrement éloigné des pratiques professionnelles recommandées

La CBTI prend acte de l'amélioration apportée par la réponse du SPF Défense concernant les annulations intervenant moins de 24 heures avant le début d'une mission.

Cette amélioration ne règle toutefois pas entièrement la question.

La Charte CBTI recommande qu'une mission confirmée annulée moins d'une semaine avant son début donne lieu au paiement de 100 % des honoraires et qu'une annulation intervenant entre une et deux semaines avant la mission donne lieu au paiement de 50 %. Elle prévoit également le remboursement intégral des frais de déplacement ou d'hébergement non récupérables lorsque l'interprète a déjà commencé son déplacement.

Le régime annoncé dans le cadre du marché laisse donc une période particulièrement longue durant laquelle une mission peut être annulée sans indemnisation, alors même que l'interprète a dû réserver sa disponibilité et risque fort d'avoir renoncé à d'autres engagements professionnels.

La CBTI estime que cette question mérite d'être réexaminée, notamment afin d'introduire un régime d'indemnisation progressif tenant compte du délai séparant l'annulation de la mission.

5. La justification du recours au seul prix comme critère d'attribution mérite d'être réexaminée

La CBTI souhaite enfin attirer l'attention du SPF Défense sur la justification donnée au choix du prix comme unique critère d'attribution.

Présenter l'interprétation comme une activité « purement intellectuelle et exécutive » pour en déduire que la qualité n'aurait pas à faire l'objet d'une comparaison distincte nous paraît réducteur au regard de la réalité de cette profession.

Les interprètes de conférence sont des professionnels hautement qualifiés exerçant une profession intellectuelle exigeant une concentration exceptionnelle. La préparation et la gestion d'une mission représentent un investissement de temps important et chaque mission doit être correctement rémunérée. La seule certitude que les marchés attribués en fonction du prix garantissent est que le fournisseur sélectionné ne comptera pas sur les meilleurs interprètes, qui n'accepteront certainement pas de tarifs dérisoires et de conditions douteuses, et que la réputation de notre métier se verra fortement endommagée.

La Charte rappelle par ailleurs que l'interprétation simultanée est normalement effectuée en équipe de plusieurs interprètes, notamment afin de limiter la fatigue physique et mentale et de préserver la qualité de la prestation.

Ces éléments sont d'autant plus pertinents que le SPF Défense identifie lui-même, dans la justification du marché, des spécificités telles que la terminologie militaire, les exigences de confidentialité, l'expérience et la flexibilité attendues des prestataires.

La CBTI estime dès lors qu'il existe une contradiction qu'il conviendrait de clarifier : si ces caractéristiques sont suffisamment spécifiques pour justifier un marché distinct, elles méritent également d'être prises en considération dans l'appréciation de la qualité des prestations recherchées.

La CBTI ne soutient pas que ses documents de référence imposeraient juridiquement une méthode déterminée d'attribution du marché. Elle demande cependant que le SPF Défense explique en quoi, dans ce marché particulier, les qualifications, l'expérience pertinente, la capacité à traiter une terminologie spécialisée, la préparation des missions et la qualité de la prestation ne constituent pas des éléments permettant de distinguer les offres.

En conclusion

La CBTI considère que les cinq aspects précités ne constituent pas de simples différences tarifaires ou administratives, mais touchent directement aux conditions économiques et professionnelles dans lesquelles les interprètes seront amenés à exécuter les missions et lesquelles, s'ils font défaut dans un marché public émis par un SPF, ouvrent la voie à une détérioration des conditions du marché belge de l'interprétation.

Notre démarche ne vise évidemment pas à remettre en cause les besoins opérationnels propres au SPF Défense. Elle vise au contraire à faire en sorte que ces besoins soient conciliés avec des conditions contractuelles réalistes et compatibles avec les pratiques professionnelles du secteur.

Nous invitons dès lors le SPF Défense à réexaminer, avant la clôture définitive de la procédure, notamment :

- la définition de la demi-journée et son articulation avec l'horaire de la mission ;
- le régime applicable aux prestations de nuit et aux autres horaires atypiques ;
- les exigences de disponibilité urgente et leur incidence économique ;
- le régime d'annulation ;
- la pertinence d'un dispositif d'attribution reposant exclusivement sur le prix.

Le Forum des interprètes de la CBTI se tient à la disposition du SPF Défense pour examiner ces différents points de manière constructive et, le cas échéant, contribuer à l'élaboration de formulations contractuelles permettant de concilier les exigences opérationnelles du donneur d'ordre avec les réalités professionnelles du métier d'interprète de conférence.

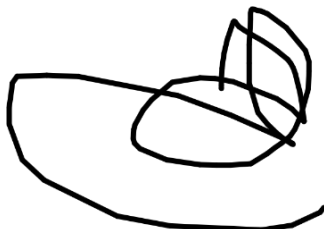
Nous vous transmettons en pièce jointe ledit Vadémécum ainsi que la Charte de bonnes pratiques et de collégialité, que nous vous invitons à prendre en considération pour une meilleure adéquation entre les conditions contractuelles proposées et les normes professionnelles établies.

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à ces observations et vous prions de bien vouloir nous informer des suites qui leur seront données dans le cadre du marché 27SS260.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Alba Carvajal Lagarejo

Vice-présidente du Forum des Interprètes



Max De Brouwer

Président de la CBTI



Le Forum des interprètes est représenté par : Alba Carvajal Lagarejo, Marie De Parzia, Laura-Elena Pascu.

Pour toute information complémentaire : forum@cbti-bkvt.org